



Le Maire de LA CHAPELLE CRAONNAISE,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-21**

**Du 29 avril 2026**

**Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement : Rue des Loisirs et Rue de la Mairie**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260429-AM2026-21-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pavage et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise PAVAGE ET CREATION chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la **Rue des Loisirs et Rue de la Mairie** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **lundi 4 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux (environ 7 jours)**.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Rétrécissement de la chaussée avec circulation sur une voie  
Défense de stationner*

**ARTICLE 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise **PAVAGE ET CREATION** chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,  
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE  
Le 29 avril 2026

Le Maire,  
Rémi GAROT

